



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ULTRAD HA est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 3 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Fumagri HA (6918B)**.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LCB FOOD SAFETY SAS

Des Acacias 0

FR 01190 Boz

Numéro de téléphone: +33 (0)3 85 36 81 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: ULTRAD HA
- Numéro d'autorisation: 9418B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide



- o Bactéricide
- o Levuricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o FU - fumigène

- Emballages autorisés:

boîte (en carton) 1000.0 g boîte (en carton) 200.0 g boîte (en carton) 4000.0 g boîte (en carton) 10000.0 g
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide glycolique (CAS 79-14-1): 4.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

3 Hygiène vétérinaire Exclusivement autorisé pour la désinfection bactéricide, fongicide et levuricide des locaux vides et du matériel pour la transformation, le stockage et le transport dans le domaine de l'élevage et de l'alimentation animale.
4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement autorisé pour la désinfection bactéricide, fongicide et levuricide des locaux vides et du matériel pour la transformation, le stockage et le transport dans les industries agroalimentaires.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 24 mois

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention



Code H	Description H	Spécification
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

<p>* Acte préparatoire: Couper les alimentations de gaz - Déconnecter les détecteurs de fumées et les cellules photoélectriques commandant l'ouverture des portes. Protéger les appareils sensibles à la fumée. Stopper les ventilations et les climatisations. Fermer toutes les issues du local.</p> <p>* Manière d'utiliser: Décompacter le poudre. Répartir le nombre de boites nécessaires selon le volume à traiter. Disposer les boites au sol sur un support résistant à la chaleur et au feu. Eloigner tout matériaux combustible (paille) dans un rayon de 1.50 m . Retirer le couvercle de la boite et allumer la mèche à l'aide d'un briquet de type chalumeau en commençant par la boite la plus éloignée de la sortie. Quitter le local en s'assurant du bon fonctionnement du produit et maintenir le local clos. Signaler le traitement en cours à tous les accès. A l'issue du traitement: Ventiler les locaux pendant 1 heure minimum.</p> <p>* Durée lors d'un application unique : Respecter un temps de contact de 15h (après 10 min de combustion) à + 20°C</p> <p>* Fréquence d'utilisation: Entre 6 et 7 fois par an</p> <p>* Dose prescrite: Bactéricide, levuricide et fongicide la dose 0.8 g Ultrad HA/m³ soit 32 mg d'acide glycolique/m³</p> <p>* Remarque : Ce produit doit être utilisé en l'absence d'animaux d'élevages et de denrées alimentaires</p>
--

- Organismes cibles validés

- o enterococcus hirae
- o staphylococcus aureus
- o aspergillus brasiliensis
- o salmonella enterica
- o candida albicans
- o e.coli
- o pseudomonas aeruginosa
- o proteus vulgaris

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant ULTRAD HA:

LCB FOOD SAFETY SAS, FR

- Fabricant Acide glycolique (CAS 79-14-1):

CHEMOURS BELGIUM (SITE EXPLOITATION) , BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint



Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Stockage et transport:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Demi-masque de protection	En cas de nécessité impérative de pénétrer dans le local pendant le traitement porter un masque couvreur face muni d'un filtre type ABEK (Classe 2). Ne stationner dans le local que pendant un temps très court (1 minute maximum). En cas de risque d'inhalation de la poudre, par exemple après un épandage accidentel, porter un masque anti poussière ou un demi-masque muni d'un filtre type P " poussières" classe 2	EN 149 :2001+A1 :2009
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166 :2001
Mains	Gants	/	
Corps	Autre	En cas de nécessité de pénétrer dans le local durant le traitement, porter une combinaison intégrale de protection de type 1 et des gants.	/



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

16/11/2018 10:49:58